



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2026/n°925
portant interdiction temporaire de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la
voie publique ainsi que de la consommation sur la voie publique en raison de la
vigilance rouge canicule entre le vendredi 10 juillet à 12h00 et le mercredi 15 juillet à
08h00**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, à compter du 29 juin 2026 et la vacance du poste de préfet de département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 10 février 2026 nommant Mme Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du président de la République en date du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure le préfet a la charge, dans le département de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT le placement par Météo-France du département de Loire-Atlantique en vigilance rouge canicule à partir du vendredi 10 juillet à 12h00 ; que des températures dépassant les 37 °C sont attendues sur l'ensemble du département et que les températures prévues dans la nuit devraient rester élevées ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé liés à la consommation de boissons alcoolisées dans une période d'épisode de chaleur intense ;

CONSIDÉRANT que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite à la consommation d'alcool sur la voie publique augmentant les risques pour la santé en période d'épisode de chaleur intense ;

CONSIDÉRANT les risques graves à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés la consommation d'alcool en période d'épisode de chaleur intense ;

CONSIDÉRANT la forte pression opérationnelle sur les services d'incendie et de secours en situation de vigilance canicule ;

CONSIDÉRANT la forte pression sur les services hospitaliers depuis la précédente canicule du mois de juin 2026, avec deux établissements de santé ayant de nouveau déclenché leur « plan blanc » et une hausse du nombre d'appel au SAMU constatée depuis le 9 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT également, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, alimentée par la vente à emporter de boissons alcoolisées en soirée et la nuit, il convient de réglementer temporairement la vente à emporter sur le département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – La consommation sur la voie publique de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux cinquième, quatrième et troisième groupes sur la voie publique est interdite sur le département de la Loire-atlantique à compter du vendredi 10 juillet à 12h00 et jusqu'au mercredi 15 juillet à 08h00.

Cette interdiction ne concerne pas les parties du domaine public régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ou les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée sur un périmètre délimité.

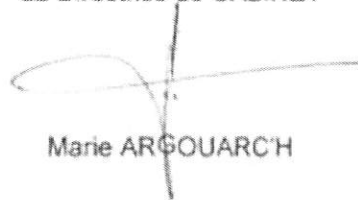
Article 2 : La vente à emporter sur la voie publique de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux cinquième, quatrième et troisième groupes est interdite entre 22h00 et 8h00 sur le département de la Loire-atlantique à compter du vendredi 10 juillet à 12h00 et jusqu'au mercredi 15 juillet à 08h00.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur le vendredi 10 juillet et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 09/07/26

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de CABINET



Marie ARGOUARCH

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au **tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- **un recours gracieux**, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Affaire suivie par Marc GARIBALDI

Tél : 02 40 41 21 65

Mél : pref-videoProtection@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP 33 515 - 44 035 NANTES CEDEX 1